



BRETAGNE / CÔTES D'ARMOR  
BREIZH / ADDOU-AN-APVOR

## RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la Commune de PLOUMAGOAR (Côtes d'Armor)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

### ARRETONS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup> – Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de PLOUMAGOAR.

##### Article 2 – Droits des personnes à sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, visés à l'article 1<sup>er</sup>, quelques soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4) Aux personnes en déplacement, sans domicile fixe (les gens du voyage, nomades) rattachés administrativement à la commune (application de la loi n°3 du 3 Janvier 1969),
- 5) Aux gens attachés électoralement à la commune et vivant définitivement à l'étranger.

##### Article 3 – Choix de l'emplacement.

Une concession sera attribuée aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la Commune de PLOUMAGOAR.

Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

#### AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

##### Article 4

Les emplacements en terrain concédé ou non réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

##### Article 5

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

Le numéro sur plan

##### Article 6

Des registres et des fichiers sont tenus et déposés en Mairie de PLOUMAGOAR, mentionnant pour chaque sépulture, la date, la durée et le numéro de la concession, tous les renseignements concernant le genre de concession et éventuellement les noms, prénoms, la date du décès et d'inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

#### Article 7

L'entrée au cimetière sera possible au public par un petit portillon ouvert en permanence tous les jours pendant l'année. L'ouverture du portail permettant l'accès aux véhicules des entreprises à l'occasion d'obsèques ou de travaux après en avoir fait la demande aura lieu du lundi au samedi de 8H30 à 12H de 13H30 à 17H00

#### Article 8

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes accompagnées d'animaux domestiques sauf tenus en laisse, aux gens ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui n'aurait pas un comportement convenable.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seront invitées à quitter le cimetière.

#### Article 9

Il est expressément interdit:

- 1° d'apporter des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière;
- 2° d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 3° de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux;
- 4° de jouer, boire et manger dans l'enceinte du cimetière.

#### Article 10

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### Article 11

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Commune à l'exception :

- des fourgons mortuaires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux;
- des véhicules de personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

#### Article 12

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

A l'occasion de la Fête de la Toussaint, tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin trois jours ouvrables au minimum avant le jour de la Toussaint et ce jusqu'au 2 Novembre inclus (à l'exception faites des inhumations).

#### Article 13

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "intertombes" ou "interconcessions" des gravillons, des plantes et des arbustes. Les fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

#### Article 14

Les offres de services, les quêtes, les cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

#### Article 15

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du Maire.

#### Article 16

Dans le cas où, par suite de négligence de la part d'une famille ou pour tout autre motif, un monument ou entourage viendrait à menacer la sécurité publique (ce dont le Maire est seul juge), il serait immédiatement enlevé, le concessionnaire ou ses ayant droits en seront avisés.

#### Article 17

Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages.

#### Article 18

Les grilles ou autres entourages qui seront placés sur les sépultures faites en terrain commun ne devront pas excéder 1m60 de longueur 0m65 de largeur et 1m50 de hauteur. Les constructions de chapelles et verrières sont interdites.

### CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

#### Article 19

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'inhumations et d'exhumations sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

#### Article 20

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

#### Article 21

L'employé communal en charge du cimetière devra à l'entrée du convoi exiger le permis d'inhumer.

#### Article 22

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

#### Article 23

Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent avoir les dimensions suivantes:

-Longueur : 2m à 2m40

-Largeur : 0m70 à 0m80

-Profondeur : 1m50 minimum en dessous du sol environnant et en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

Les fosses doivent être distantes les unes et les autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds

L'inhumation aura lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue sur un terrain préalablement concédé.

#### Article 24

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

### DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

#### Article 25

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service "cimetière" de la mairie; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

### Article 26 Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### Article 27 Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que

- Il peut y avoir plusieurs acquéreurs
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exception de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- Une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une même concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 6 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- L'entretien de la totalité de la surface de la concession est assuré par le concessionnaire.

### Article 28

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants:

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans
- Concessions de cases au columbarium ou de cavurnes de 15 ans

### Article 29 Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession; Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance à condition que le concessionnaire s'engage à réaliser la construction du caveau et la pose du monument lors de l'achat de la concession.

### Article 30 - renouvellement

Les Concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit 2 ans après l'expiration de la concession.

Lorsqu'une concession arrive à un terme de 5 ans et moins et qu'une inhumation doit avoir lieu, le concessionnaire aura obligation de renouveler la concession à la date de l'inhumation.

Le renouvellement ainsi accordé ne prendra effet qu'à l'expiration du précédent contrat.

- Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'expiration normale ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice et la nouvelle concession court depuis la date de renouvellement pour une durée de 15 ou 30 ans.

### Article 31

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain non concédé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

### Article 32

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

### Article 33

A l'expiration du délai prévu à l'article 31, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain.

### Article 34

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

### Article 35

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Dans tout les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

### Article 36

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

### Article 37

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation ou de leur construction.

## CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

### Article 38

La construction de caveaux, de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour les inhumations ou exhumations (Sauf autorisation délivrée par le Maire).

Les caveaux devront avoir une longueur maximum de 2m40 pour faciliter l'inhumation des cercueils de grandes tailles. Les murs devront présenter toutes les garanties de solidité. Ces caveaux seront constitués de cases superposées, isolées par des dalles de séparation.

Un vide sanitaire de 0m25 sera obligatoirement aménagé au dessus de la dernière case. La profondeur de caveau (maximum 2m50) sera fonction du nombre de cases prévues : ces cases devront avoir une hauteur minimum de 0,50m entre les dalles de séparation.

Les mêmes règles s'appliquent aux caveaux à construire sur l'emplacement des concessions de plus d'une tombe.

L'espace restant vide entre l'extérieur des murs en sous-sol et les parois de l'excavation pratiquée devra, aussitôt après la construction du caveau, être comblé de terre bien foulée, afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales et les effondrements.

Les entrepreneurs et ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant ultérieurement être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées, par suite de l'inobservation de cette mesure.

Le terrassement pour la construction des caveaux est assuré par l'entrepreneur sauf cas de force majeure (rocher).

Les entreprises sont responsables des dégâts qui pourraient être causés lors de la pose d'un monument ou le creusement d'un caveau. La remise en état est à la charge des entreprises responsables.

### Article 39

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

### Article 40

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### Article 41

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.

Aucune plantation ne pourra être faite que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin être, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou des ses ayant droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdit sur le terrain concédé

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

#### Article 42

La ville décline toute responsabilité au sujet de détériorations, dégradations des monuments causés par des tiers ou par des intempéries. Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë, et malgré les précautions d'usage prises par le personnel, un tassement pouvant entraîner le descellement des joints et l'écroulement d'un monument voisin. Il est recommandé, pour les monuments placés, sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

#### Article 43

A l'expiration de la concession (non renouvelée), les concessionnaires doivent enlever à leur frais les caveaux, constructions et objets existants sur la concession. Cette obligation leur sera fixée avec un délai d'exécution.

Si les concessionnaires concernés ne défèrent pas à cette mise en demeure, à l'expiration du délai fixé, la commune, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil, dispose à son gré et à son profit des constructions et objets délaissés.

Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'expiration normale ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice et la nouvelle concession court depuis la date de renouvellement pour une durée de 15 ou 30 ans.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCESSIONNAIRES ET AUX ENTREPRISES

#### Article 44

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument ou effectuer des travaux dans le cimetière doivent :

- 1° Déposer à la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son (ayant-droit) et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2° Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'agent communal en charge du cimetière ;
- 3° Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- 4° Pour les entreprises, être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leurs seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront continuer que lorsque que le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### Article 45

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du conservateur du cimetière.

#### Article 46

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader les autres tombes pendant l'exécution des travaux, si tel était le cas, la remise en état serait à leur charge.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 10 jours à partir de la date du commencement des travaux.

Le stockage des monuments démontés par les entreprises ne pourra se faire dans l'enceinte du cimetière.

#### Article 47

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées par les entrepreneurs.

#### Article 48

Après l'achèvement des travaux, dont le Maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### Article 49

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications concernant le nom ou la raison sociale de l'entreprise qui a effectué le travail.

Pour les travaux de rénovation, l'entreprise fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

#### Article 50

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

- Dimanche et jours fériés.
- Fête de Toussaint (article 12 du présent arrêté).
- Le samedi (sauf en cas d'inhumation)

Les entreprises sont tenues de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

#### Article 51

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveaux, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ainsi que tous les dommages résultant des travaux.

### CAVEAU PROVISOIRE

#### Article 52

Un caveau provisoire est établi dans le cimetière. L'autorisation de déposer un corps dans ce caveau est donnée par le Maire.

#### Article 53

Le dépôt en caveau provisoire et l'enlèvement des corps ne peuvent être opérés qu'en présence d'un agent en charge du cimetière et d'un membre ou délégué de la famille.

#### Article 54

Le séjour en caveau provisoire ne peut, en principe dépasser 45 jours. Lorsque la durée du dépôt doit excéder 6 jours, ou si le décès est dû aux suites de l'une des maladies dont la déclaration est obligatoire conformément à la loi du 15 février 1902, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 15 mars 1928 concernant l'étanchéité des cercueils.

S'il arrive qu'un cercueil, pour quelque cause que ce soit donne lieu à des émanations, la famille doit, dans un délai de 24 heures, faire procéder aux réparations nécessaires.

### RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

#### Article 55

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique, (personne atteinte d'une maladie contagieuse au moment du décès). Ainsi, l'exhumation du corps ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé de la surveillance de la bonne marche des opérations.

#### Article 56 Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Mairie, en fonction des nécessités de service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Ne sont acceptées le samedi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue pour le même jour.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### Article 57 Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

#### Article 58 Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu vers un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire.

#### Article 59 Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

#### Article 60

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation ou de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

#### Article 61

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

#### Article 62

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

#### Article 63

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUM, ESPACE CINÉRAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

#### Article 64

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à disposition dans le cimetière de PLOUMAGOAR.

#### Article 65

Les cases et cavurnes sont destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Tout dépôt d'une urne donne lieu à la perception d'une taxe unique au tarif en vigueur.

#### Article 66

Les cases et cavurnes sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans et leurs concessions peuvent être renouvelées par période de 15 ou 30 années.

#### Article 68

Les cases de l'ancien columbarium sont fermées par des plaques fournies par l'entreprise choisie par la famille, celles du nouveau columbarium sont fermées par des plaques fournies par la commune et gravée par la famille

#### Article 69

La mise en place de monuments ou de plaques sur les cavurnes ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage, ce qui ne devra pas excéder 0,60m x 0,60m en surface plane et 0,60m en hauteur;

#### Article 70

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

#### Article 71

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Il est interdit d'y déposer d'objets funéraires.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par les agents communaux.

#### Article 72

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes seront déposées à l'ossuaire communal pendant 2 années; passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

#### Article 73

L'agent communal en charge du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 74

Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie, (Service cimetière).

Article 75

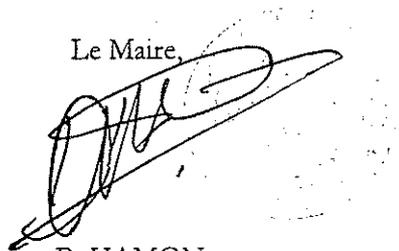
Le présent règlement pourra être consulté à la Mairie (service cimetière).

Article 76

Monsieur le Maire de la ville de PLOUMAGOAR, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services Techniques, l'Agent en charge du cimetière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUMAGOAR, le 21 février 2012

Le Maire,



B. HAMON.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

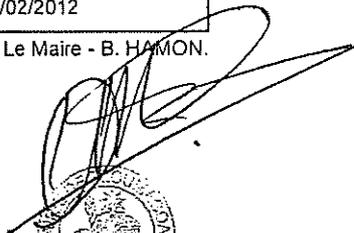
022-212202253-20120221-AR00121022012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2012

Publication : 21/02/2012

Le Maire - B. HAMON.


Mairie / Ti-Kêr

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

À l'arrêté du 21 février 2012 portant règlement du cimetière de Ploumagoar

Nous, Maire de la Ville de Ploumagoar (Côtes d'Armor),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu l'arrêté n°AR00121022012, en date du 21 février 2012 portant règlement du cimetière de Ploumagoar,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à l'article 29 dudit règlement,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup> : - Modifications à effectuer

L'article 29 de l'arrêté du 21 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

- > Le second alinéa est supprimé
- > Le quatrième alinéa est remplacé comme suit :  
"L'acquisition anticipée d'une concession ne peut avoir lieu".

#### Article 2 : - Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté municipal susvisé demeurent inchangés.

#### Article 3 : - Exécution

Monsieur le Maire de la Ville de Ploumagoar, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, l'Agent en charge du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ploumagoar, le 27 OCT. 2021

Le Maire,



Y. ECHEVEST.



# ARRÊTÉ MODIFICATIF

A l'arrêté du 21 février 2012  
portant réglementation du cimetière de Ploumagoar

Nous, le Maire de la Commune de PLOUMAGOAR (Côtes d'Armor)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ;

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n°AR00121022012 en date du 21 février 2012 portant Règlement du Cimetière de Ploumagoar ;

**Vu** l'arrêté n°AR01627102021 en date du 27 octobre 2021 portant modification dudit règlement ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des modifications

## ARRÊTONS

### Article 1<sup>er</sup> : modifications à effectuer

L'article 7 de l'arrêté du 21 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

>le second alinéa est remplacé comme suit :

"L'ouverture du portail permettant l'accès aux véhicules des entreprises à l'occasion de travaux après en avoir fait la demande auprès de la mairie est possible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Ces dispositions s'appliquent également à l'occasion d'obsèques pour lesquelles l'accès au cimetière est également possible le samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

Les clés sont à retirer au Centre Technique Municipal en semaine et en Mairie le samedi"

L'article 22 de l'arrêté du 21 février 2012 susvisé est complété comme suit :

>l'ouverture des caveaux se fait par le dessus

L'article 44 de l'arrêté du 21 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

>1° Déposer à la Mairie une demande de travaux 48h au préalable mentionnant la raison sociale ou nom de l'entrepreneur, les coordonnées et la signature du concessionnaire (ou son ayant-droit), ainsi que la nature précise des travaux.

### Article 2 : autres dispositions

Les autres articles des arrêtés municipaux susvisé demeurent inchangés.

### Article 3 : Exécution

Monsieur le Maire de la Ville de Ploumagoar, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, l'agent en charge du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ploumagoar, le 5 avril 2023

Le Maire,



Yannick ECHEVEST

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Affiché le

ID : 022-212202253-20230405-AR01805042023-AR